



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/432
13 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 AVRIL 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Par des lettres datées des 6 et 7 avril 1994, le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (S/1994/402) et le Représentant permanent de la République du Tchad, respectivement, m'ont fait tenir le texte de l'Accord signé le 4 avril 1994 entre leurs deux gouvernements concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou.

L'article 1 de cet accord prévoit que les opérations de retrait de l'Administration et des troupes libyennes commencent le 15 avril 1994 sous la supervision d'une équipe mixte composée de 25 officiers libyens et 25 officiers tchadiens, et basée au poste administratif d'Aouzou. Les opérations de retrait prennent fin le 30 mai 1994 à zéro heure. Le même article prévoit que des observateurs des Nations Unies assistent à toutes les opérations de retrait libyen et constatent le caractère effectif de ce retrait.

Dès que j'ai reçu ces lettres, j'ai engagé des consultations avec les deux parties au sujet des modalités pratiques de l'observation du retrait de l'Administration et des troupes libyennes de la bande d'Aouzou. J'ai demandé aux parties d'apporter leur concours au Secrétariat afin de faciliter les préparatifs nécessaires à cet effet. Ayant obtenu l'assentiment des deux gouvernements et l'assurance qu'ils coopéreront, je me propose d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance qui sera chargée de faire un examen rapide des conditions sur le terrain afin que je puisse formuler dans les plus brefs délais, à l'intention du Conseil de sécurité, des recommandations détaillées sur le rôle que pourrait jouer l'Organisation.

Outre du personnel civil, cette équipe de reconnaissance comprendrait des observateurs militaires prélevés sur des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours. Le Gouvernement libyen comme le Gouvernement tchadien ont souscrit à cette proposition.

Je compte que, en application de l'article 1 de l'Accord, cette équipe pourra avoir accès à l'ensemble du territoire de la bande d'Aouzou et se déplacer en toute liberté. Les dispositions de l'Accord du 4 avril 1994 ne pourront être appliquées dans les délais voulus et scrupuleusement que si une coopération étroite s'instaure entre les Gouvernements libyen et tchadien ainsi qu'entre les parties et l'Organisation des Nations Unies. J'ai demandé aux

deux gouvernements d'apporter à l'équipe des Nations Unies une assistance d'ordre pratique, et notamment d'assurer son hébergement et de lui fournir des moyens de transport et du carburant. Dans cet ordre d'idées, l'équipe de reconnaissance devra pouvoir se rendre en Libye, à bord d'un avion de l'ONU, chaque fois que cela sera nécessaire, pour discuter du soutien pratique que le Gouvernement libyen pourrait fournir à la mission ainsi que pour se procurer les biens et services nécessaires pour les activités des Nations Unies.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
